

Bureau du 1 décembre 2003

Décision n° B-2003-1904

commune (s) : Craponne

objet : **Acquisition, à titre gratuit, de deux parcelles de terrain situées chemin du Ruffier et appartenant, l'une, aux époux Sorbier, l'autre, aux époux Provillard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir, en vue de l'élargissement du chemin du Ruffier à Craponne, deux parcelles de terrain, libres de toute occupation ou location, l'une de 36 mètres carrés environ, l'autre de 84 mètres carrés environ dépendant de deux propriétés appartenant, respectivement, aux époux Sorbier et Provillard, en bordure de cette voie.

Aux termes des compromis qui sont présentés au Bureau, les époux Sorbier et Provillard céderaient les biens en cause, à titre gratuit, conformément aux dispositions du permis de construire n° 01014 en date du 6 juillet 2001 pour les premiers et du permis de construire n° 01028 en date du 20 novembre 2001 pour les seconds ;

Vu lesdits compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le permis de construire n° 01014 en date du 6 juillet 2001 et celui n° 01028 en date du 20 novembre 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve les compromis qui lui sont soumis.

2° - Autorise monsieur le président à les signer ainsi que les actes authentiques à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0499, en dépenses - compte 211 200 - fonction 822 et en recettes - compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2004 pour ordre.

4° - Le montant à payer en 2004 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822, à hauteur de 970 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,